

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 269 (2009)¹ Elections locales dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» (observées le 22 mars 2009)

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe renvoie:

a. à la Résolution statutaire (2007) 6 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, et, en particulier au paragraphe 4 de son article 2 dans lequel le Congrès est chargé de préparer des rapports et des recommandations à la suite de l'observation d'élections locales et/ou régionales;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale que «l'ex-République yougoslave de Macédoine» a ratifiée le 6 juin 1997 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1997;

c. à ses rapports précédents sur les élections suivies dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», ainsi qu'aux rapports sur la démocratie locale et régionale en Bosnie-Herzégovine;

d. à son rapport sur les élections locales (municipales) dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», tenues le 22 mars 2009, qui présente point par point les constatations de la mission d'observation du Congrès.

2. Rappelle son rôle dans l'observation d'élections locales et régionales, d'après le principe voulant que la tenue d'élections locales et régionales, conformément aux normes électorales internationales, est essentielle pour consolider la démocratie et garantir une bonne gouvernance.

3. Se félicite des progrès réalisés par les autorités et les partis politiques pour redonner confiance à la population par un processus démocratique.

4. Se félicite que cette élection se soit déroulée conformément aux normes internationales et à celles du Conseil de l'Europe.

5. Recommande cependant:

a. de favoriser la participation des femmes à la vie politique et d'examiner la législation pouvant être adoptée pour que davantage de femmes se portent candidates aux fonctions de conseiller municipal et de maire;

b. d'envisager de dissocier, dans l'avenir, les élections locales et nationales pour reconnaître aux scrutins municipaux toute leur importance;

c. de procéder à une vérification minutieuse des listes d'électeurs de manière à être convaincu de leur exactitude;

d. d'améliorer l'accès aux bureaux de vote des électeurs handicapés;

e. de veiller à ce que les bureaux de vote soient suffisamment grands pour éviter qu'ils soient saturés;

f. de former les membres des conseils électoraux bien avant le jour du scrutin;

g. de garantir le respect des environnements non fumeurs, notamment dans les bureaux de vote installés dans des établissements scolaires.

6. Le Congrès recommande en outre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de prendre note de la présente recommandation et de son exposé des motifs, et de la transmettre aux autorités de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», aux organes compétents du secteur intergouvernemental, à la Commission de Venise, à la Direction générale de la démocratie et des affaires politiques et au Commissaire aux droits de l'homme.

7. Il invite aussi l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte de la recommandation dans le cadre de sa procédure de suivi.

8. Le Congrès réaffirme qu'il est prêt à soutenir et à aider les autorités de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» qui s'attachent à consolider la démocratie locale conformément aux engagements pris par «l'ex-République yougoslave de Macédoine» en ce qui concerne les normes électorales internationales et la Charte européenne de l'autonomie locale.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 10 juin 2009 (voir document CG(16)16REP, rapporteur: P. Rondelli, Saint-Marin (L, SOC)).